



# COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, Carnegieplein 2, 2517 KJ La Haye, Pays-Bas  
Tél : +31 (0)70 302 2323 Télécopie : +31 (0)70 364 9928  
Site Internet : www.icj-cij.org

Communiqué de presse  
Non officiel

N° 2008/7  
Le 10 avril 2008

## **Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie-et-Monténégro)**

### **Exceptions préliminaires**

#### **Programme des audiences publiques qui se tiendront du 26 au 30 mai 2008**

LA HAYE, le 10 avril 2008. La Cour internationale de Justice (CIJ), organe judiciaire principal des Nations Unies, tiendra des audiences publiques en l'affaire relative à l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie-et-Monténégro) du lundi 26 au vendredi 30 mai 2008 au Palais de la Paix, à La Haye, où la Cour a son siège.

Les audiences porteront exclusivement sur les exceptions préliminaires d'incompétence et d'irrecevabilité soulevées par la Serbie-et-Monténégro.

#### Programme des audiences

— Premier tour de plaidoiries

Lundi 26 mai 2008	10 - 13 heures et 15 - 16 h 30 : Serbie-et-Monténégro
Mardi 27 mai 2008	16 h 30 - 18 heures : Croatie
Mercredi 28 mai 2008	10 - 13 heures : Croatie

— Second tour de plaidoiries

Judi 29 mai 2008	10 - 13 heures : Serbie-et-Monténégro
Vendredi 30 mai 2008	10 - 13 heures : Croatie

#### Historique de la procédure

Le 2 juillet 1999, la Croatie a introduit une instance devant la Cour contre la Serbie-et-Monténégro (alors dénommée République fédérative de Yougoslavie, RFY) au sujet d'un différend concernant des violations alléguées de la convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide, qui auraient été commises entre 1991 et 1995.

Dans sa requête, la Croatie a notamment affirmé que «par le fait même qu'elle contrôlait l'activité de ses forces armées, de ses agents de renseignement et de divers détachements paramilitaires sur le territoire de la ... Croatie, dans la région de Knin, la Slavonie orientale et occidentale et la Dalmatie», la Serbie-et-Monténégro devait répondre du «nettoyage ethnique» commis à l'encontre des citoyens croates, «une forme de génocide qui s'est traduite par le déplacement, le meurtre, la torture ou la détention illégale d'un grand nombre de Croates ainsi que la destruction massive de biens».

En conséquence, la Croatie a demandé à la Cour de dire et juger que la Serbie-et-Monténégro avait «violé les obligations juridiques qui sont les siennes» envers la Croatie en vertu de la convention sur le génocide et qu'elle était «tenue de verser à la Croatie, en son nom propre et, en tant que parens patriae, pour le compte de ses citoyens, des réparations, dont il appartiendra à la Cour de fixer le montant, pour les dommages causés aux personnes et aux biens ainsi qu'à l'économie et à l'environnement de la Croatie».

Pour fonder la compétence de la Cour, la Croatie a invoqué l'article IX de la convention sur le génocide à laquelle, selon elle, les deux Etats sont parties.

Par une ordonnance en date du 14 septembre 1999, la Cour a fixé au 14 mars 2000 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire de la Croatie et au 14 septembre 2000 celle du dépôt du contre-mémoire de la Serbie-et-Monténégro. Ces délais ont été prorogés à deux reprises, par des ordonnances en date du 10 mars 2000 et du 27 juin 2000 respectivement. La Croatie a déposé son mémoire dans le délai tel que prorogé par cette dernière ordonnance.

Le 11 septembre 2002, dans le délai tel que prorogé par ordonnance du 27 juin 2000 pour le dépôt de son contre-mémoire, la Serbie-et-Monténégro a soulevé des exceptions préliminaires d'incompétence et d'irrecevabilité. Elle a notamment soutenu que la Cour n'avait pas compétence pour examiner le différend car la RFY n'était pas partie à la convention sur le génocide à la date de l'introduction de l'instance devant la Cour, le 2 juillet 1999. La Serbie-et-Monténégro a affirmé qu'elle n'était devenue partie à ladite convention que le 10 juin 2001, après son admission à l'Organisation des Nations Unies le 1<sup>er</sup> novembre 2000, et qu'en outre elle n'a jamais été liée par l'article IX de la convention sur le génocide parce qu'elle a formulé une réserve à cet article lors de son adhésion à la convention. La Serbie-et-Monténégro a encore fait valoir que la requête de la Croatie était irrecevable dans la mesure où les incidents et omissions les plus graves qui y sont relatés étaient antérieurs au 27 avril 1992, date de création de la RFY, et qu'ils ne pouvaient donc être attribués à cette dernière. Elle a enfin indiqué que certaines demandes spécifiques de la Croatie étaient irrecevables ou sans objet.

Conformément à l'article 79 du Règlement de la Cour, la procédure sur le fond a été suspendue et le 25 avril 2003, dans le délai fixé par la Cour, la Croatie a déposé un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires de la Serbie-et-Monténégro.

La Cour ne comptant sur le siège aucun juge de la nationalité des Parties, chacune d'elles s'est prévaluée du droit que lui confère le paragraphe 3 de l'article 31 du Statut de procéder à la désignation d'un juge ad hoc pour siéger en l'affaire : la Croatie a désigné M. Budislav Vukas, et la Serbie-et-Monténégro, M. Milenko Kreća.

**NOTE A LA PRESSE ET AU PUBLIC**

1. Les audiences publiques se tiendront dans la grande salle de justice du Palais de la Paix à La Haye, Pays-Bas. Les téléphones portables et les bips sont admis dans la salle à condition d'être éteints. Tout appareil en infraction sera temporairement confisqué.

2. Une **procédure d'accréditation** est en vigueur pour les **représentants des médias**. Les détails de cette procédure sont fournis dans l'avis aux médias accompagnant le présent communiqué de presse.

3. Les visiteurs individuels (représentants du corps diplomatique et membres du public) ne font pas l'objet d'une procédure d'admission. En revanche, les **groupes de plus de cinq personnes** sont priés de **s'annoncer au préalable** en remplissant le formulaire mis à leur disposition sur le site Internet de la Cour (à droite de l'écran cliquer sur «Assister à une audience» sous Calendrier, puis sur «Formulaire en ligne» sous Admission des groupes).

4. Les comptes rendus des audiences seront publiés quotidiennement sur le site Internet de la Cour, avec un délai approprié pour la publication en ligne des traductions.

---

Département de l'information :

Mme Laurence Blairon, secrétaire de la Cour, chef du département (+31 (0)70 302 2336)

MM. Boris Heim et Maxime Schouppe, attachés d'information (+31 (0)70 302 2337)

Mme Joanne Moore, attachée d'information adjointe (+31 (0)70 302 2394)